

modifiant celui du 22 juin 2010 sur les médiateurs civils agréés

du 29 avril 2025

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 22 juin 2010 sur les médiateurs civils agréés est modifié comme il suit :

Art. 14 Sans changement

¹ Lorsque l'assistance judiciaire a été octroyée en application de l'article 39c CDPJ ou que les parties ont droit à la gratuité de la médiation en application de l'art. 218 al. 2 CPC, la rémunération du médiateur est fixée à un tarif horaire de 180 francs.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.

² Les débours du médiateur sont fixés conformément à l'art. 3bis al. 1 RAJ. L'éventuel déplacement est défrayé à hauteur de 70 centimes par kilomètre.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 2

¹ Le présent règlement, ainsi adopté par la Cour plénière du Tribunal cantonal, entre en vigueur le 1er juin 2025.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 29 avril 2025.

La présidente:

M.-P. Bernel

La secrétaire générale de l'ordre
judiciaire:

V. Midili

Date de publication : 13 mai 2025